

COMMUNE DE MOURS (VAL D'OISE)
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion ordinaire - Séance du 18 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit janvier à dix-neuf heures trente minutes, se sont réunis à la mairie de MOURS, lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le treize janvier deux mil vingt-trois, sous la Présidence de Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire.

Étaient présents :

M. Joël BOUCHEZ (Maire),
M. Olivier LESUEUR, Mme Josette LEHOUGAIS, M. Denis DI BENEDETTO (Adjoints),
M. Hervé MOREL, Mme Maria PINTAS, M. Franck FOURMENT, Mme Anne SAXEMARD, M. Sébastien DELORY, M. Roland PINTAS, Mme Sylvie LOISEL, M. François FUSELIER, M. Lionel LAVAUD, Mme Katia MARTEAU, Mme Lydia GOMES FERNANDES (Conseillers municipaux),
Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement.

Pouvoir :

Mme Pascale HARDOUIN donne pouvoir à Monsieur Joël BOUCHEZ.
Mme Céline TOURNOIS donne pouvoir à M. Lionel LAVAUD.
Mme Julie PENA donne pouvoir à M. Denis DI BENEDETTO.

Absent excusé :

M. Cédric BELLONY.

Monsieur Lionel LAVAUD a été élu secrétaire de séance.

Étant donné que 19 membres sont en exercice, 15 membres sont présents et 18 membres votent, le quorum est atteint.

Il est utilisé un vote à scrutin public.

Monsieur le Maire propose d'ajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Répartition des frais d'inauguration des vœux
- Avance subvention AMCLM

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2022

Madame Lydia GOMES FERNANDES s'abstient car elle n'était pas présente lors de la séance du 23 novembre 2022.

Le procès-verbal du 23 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal et autres décisions (pour information)

- Le 1^{er} décembre 2022 : Décision n°2022-12-01 concernant la souscription d'un prêt long terme pour le financement des travaux de rénovation en transition énergétique du groupe scolaire Jacques Prévert auprès du Crédit Agricole d'Île-de-France dans les conditions suivantes :

- Prêt Long Terme à taux fixe
- Montant du Prêt : **800.000 €**
- Taux : **3,18%** sur une durée de **19 ans**
- Base de calcul des intérêts : **360/360**
- Amortissement progressif du capital (**échéances constantes**)
- Périodicité de remboursement retenue : **trimestrielle**
- Mobilisation des fonds : déblocage en un ou plusieurs tirages dans les 3 mois suivant l'édition des contrats,
- Remboursement anticipé possible aux dates d'échéances, minimum 20% du capital restant dû, contre paiement d'une indemnité représentant 6 mois d'intérêts,
- Commission d'engagement (Frais de dossier) : **0,12%** du montant de la convention, soit **960 €**,
- Classification Gissler : **1 A.**

Monsieur le Maire dit que le contrat de prêt sera signé demain. La Commune n'avait pas besoin des fonds avant.

- Le 12 décembre 2022 : Signature d'un devis auprès du traiteur LA BOULE D'OR d'un montant de 4 866,90 € HT soit 5 399,00 € TTC concernant le cocktail déjeunatoire des vœux 2023 pour 200 personnes.

Monsieur le Maire indique que ce traiteur avait assuré la restauration lors de la fête des plantes à CHANTILLY.

- Le 13 décembre 2022 : Signature d'un devis auprès de la société EDLEC d'un montant de 490,00 € HT soit 588,00 € TTC pour l'installation de 4 pavés LED au restaurant scolaire.

- Le 14 décembre 2022 : Signature d'un devis auprès de la société ATELEC pour un montant de 5 435,41 € HT soit 6 522,49 € TTC concernant la pose d'une borne de recharge pour un véhicule électrique.

- Le 14 décembre 2022 : Signature d'un devis auprès de la société PELLE TP pour un montant de 4 612,15 € HT soit 5 534,58 € TTC concernant la réalisation d'une tranchée électrique pour l'alimentation de la borne de recharge.

Monsieur le Maire précise que l'arrivée électrique au niveau des ateliers n'est pas suffisante pour alimenter la borne de recharge.

- Le 9 janvier 2023 : Signature d'un devis (annulant et remplaçant le devis du 16/11/22) auprès de la société CHAMBLY CONCEPT EVENEMENTS pour un montant de 8 400,00 € HT soit 10 080,00 € TTC concernant la location d'un chapiteau chauffée d'une surface de 300 m².

Compte-rendu des déclarations d'intention d'aliéner

NUMÉRO DIA	DATE RECEPTION	NUMÉRO DE PARCELLE	ADRESSE DU TERRAIN	DÉCISION
95436 22 00020	29/11/2022	AE 261	7 allée du Muguet	Pas de droit préemption
95436 22 00021	08/12/2022	AA 53	2 rue de l'Isle-Adam	Pas de droit préemption
95436 23 00001	16/01/2023	AE 284 à 291	33 rue des Lilas	Pas de droit préemption
95436 23 00002	17/01/2023	AA 292	1 rue du Four à Tuiles	Pas de droit préemption

J'ai l'honneur de soumettre à votre décision le projet de délibérations suivant :

Rapport n°1 : Décision modificative n°4 au budget principal- Délibération n°2023-001

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget principal de l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient d'ajouter des crédits au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2022 :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 012 – Charges du personnel : - 3 120,00 €

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : + 3 120,00 €

- **DIT** que le détail de la décision modificative n°4 sera annexé à la présente délibération.

Rapport n°2 : Projet DETR 2023 - Délibération n°2023-002

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet « Travaux sur bâtiments publics » et dont le coût prévisionnel s'élève à 61 092,00 € HT soit 73 310,40 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : **61 092,00 € HT**

DETR : **24 436,80 €**

Autofinancement communal : **48 873,60 € TTC**

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : **2023-2024**

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

2. Pièces supplémentaires :

Le plan de situation, le plan cadastral. Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet « Travaux sur bâtiments publics » et son inscription au budget 2023.

- **ADOPTE** le plan de financement exposé ci-dessus.

- **DIT** que le dossier sera le seul présenté au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2023.

- **S'ENGAGE** à prendre en charge, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué.

- **DIT** que Monsieur le Maire ayant délégation pour les demandes de subvention est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Rapport n°3 : Révision du loyer de la boulangerie - Délibération n°2023-003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2013/079 du 19 décembre 2013 portant sur la révision du loyer à 506,76 € pour le local de la boulangerie au 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération n°2019-075 du 27 novembre 2019 portant sur la révision du loyer à 535,58 € par mois pour le local de la boulangerie au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le loyer est réévalué tous les 3 ans et qu'il convient de le réévaluer au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le loyer révisé au 1^{er} janvier 2023 serait de 563,47 €,

Considérant l'augmentation des coûts d'énergie,

Considérant la théorie de l'imprévision qui permet d'adapter un bail en cas de circonstances imprévisibles,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec **17 voix POUR et 1 ABSTENTION** (Mme Julie PENA),

- **DÉCIDE** de sursoir et de ne pas réviser le loyer de la boulangerie pour l'année 2023 sur la base de la théorie de l'imprévision.

Rapport n°4 : Remboursement frais kilométriques formation agents recenseurs - Délibération n°2023-004

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991,

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023,

Vu la délibération n°2022-090 en date du 23 novembre 2022 fixant la rémunération des agents recenseurs,

Considérant que deux séances de formation pour le recensement de la population ont eu lieu les 6 et 13 janvier 2023 à la mairie de Bernes-sur-Oise,

Considérant qu'un agent recenseur à utiliser son véhicule personnel afin d'emmener les autres agents recenseur à ces formations,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de rembourser les frais de transport pour la formation d'agent recenseur sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 susvisé.

Rapport n°5 : Demande de remboursement restauration scolaire - Délibération n°2023-005

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a reçu une demande de remboursement d'une famille pour la carte du mois de janvier 2023

Leur enfant souffre d'allergies alimentaires en particulier aux fruits à coque et à l'arachide. Un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) a été validé le 10 janvier 2023 par le médecin scolaire.

La famille a acheté la carte mensuelle de 4 repas hebdomadaires pour les mois de janvier 2023, mais elle a dû fournir à son enfant un panier repas à cause de ses allergies. En effet, le prestataire est dans l'impossibilité de certifier les repas, prévus au marché, sans allergène.

L'enfant ne prend plus les repas du prestataire de la restauration scolaire depuis le 12 janvier 2023.

Vu la délibération n°2022-049 en date du 06 juillet 2022 fixant les tarifs périscolaires 2022/2023,

Considérant qu'un PAI nécessite une logistique,

Considérant que les enfants ayant un PAI sont surveillés comme les autres enfants,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de rembourser, à cette famille, les repas du 12 au 31 janvier 2023 non pris au restaurant scolaire, sur la base de **5,03 € par repas**.

- **RAPPELLE** qu'il sera appliqué le tarif de **2,45 €** par journée de présence pour la surveillance d'un enfant sous PAI.

Rapport n°6 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne - Délibération n°2023-006

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu la délibération n° 2021-057 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Commune de MOURS par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

- **DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Formule 2

- | | | |
|---|---|---|
| • | Décès | Sans franchise
Taux 6,34 % |
| • | Accident de travail/Maladie professionnelle | Sans franchise
Taux 6,34 % |
| • | Congé Longue maladie/Longue durée | Sans franchise
Taux 6,34 % |
| • | Maternité/Paternité/Adoption | Sans franchise
Taux 6,34 % |
| • | Maladie Ordinaire | Franchise : 15 jours fixes par arrêt
Taux 6,34 % |

Pour un taux de prime total de : 6,34 %

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés

- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISE** le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Rapport n°7 : Modification des statuts communautaires au 1^{er} janvier 2023 –
Approbation - Délibération n°2023-007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-4-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 181 portant prolongation des contrats de ville jusqu'en 2022,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 13,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 68, concernant la durée des avenants au contrat de ville 2020-2022, par un protocole d'engagements renforcés et réciproques, qui sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu l'arrêté préfectoral A 2004-380 du 25 octobre 2004 autorisant la création de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) entre les Communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Mours, Nointel et Persan,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 autorisant la modification des articles 16, 17 et 18 des statuts portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral 07 – 169 du 28 novembre 2007 autorisant l'adhésion de la Commune de Ronquerolles à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant modification des articles 8 et 12 des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A11 – 437 – SRCT du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCO3F) et autorisant l'adhésion de la dite commune à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral A14 - 349 – SRCT du 30 octobre 2014 portant modification de l'article 16.2 des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A15 – 058 – SRCT du 22 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Val d'Oise et notamment la proposition de modification du périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A16 – 405 – SRCT du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à la Commune de Noisy-sur-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral A17-174 du 21 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A17-484 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral A18-286 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI pour son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral A19-029 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral A19-308 du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des Conseils municipaux en mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-054 en date du 28 novembre 2022, portant modification et adoption des statuts communautaires au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revoit certaines dispositions de la loi NOTRe, notamment la suppression des compétences optionnelles en communautés de communes et d'agglomération,

Considérant que ce même article prévoit que les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est proposé de procéder à une mise à jour des statuts communautaires en :

- Adaptant la compétence politique de la ville à partir du 1^{er} janvier 2024, à échéance du terme du protocole d'engagements renforcés et réciproques signé pour les années 2019 – 2022 avec l'Etat, dont la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 a été acté par la loi de finances pour 2022.

En effet, au-delà de ce terme, le territoire ne comportant qu'un seul quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et un quartier en veille active à titre dérogatoire, cette compétence sera restituée aux communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise déjà impliquées dans ce domaine selon un principe de subsidiarité.

Ce délai permettra d'actualiser les contours des documents-cadres de la politique de la ville directement par les deux communes pour une meilleure efficacité des actions menées répondant à leurs attentes (diagnostic, définition des orientations, actions, animations...) et compte tenu de la structuration de leurs services plus à même de prendre en charge, en tant qu'échelon local, les problématiques de territoire.

A partir du 1^{er} janvier 2024, la compétence « politique de la ville », initialement optionnelle et à présent facultative, sera supprimée des statuts communautaires conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Toutefois, la Communauté de Communes continuera à exercer certaines actions en lien avec la politique de la ville, intégrées au sein des autres compétences facultatives de l'intercommunalité et présentent aux items « 6.1.1 – Actions de développement économique », « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement ») et « 6.2.9 – Emploi ».

- Regroupant certains domaines d'intervention complémentaires sous un même item :

- ✓ Voirie communautaire regroupé sous l'item « 6.1.1.1 - Développement économique – Zones d'activité économique », la CCHVO exerçant cette compétence exclusivement sur les voiries situées dans les ZAE
- ✓ Contrat Local de Santé (CLS) et Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) sous l'Item « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », incluant notamment l'accompagnement du « Groupe d'Entraide Mutuelle – GEM »
- ✓ Item « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement » regroupant la « Maison du droit et de la justice » ; le dispositif « Conseiller numérique France Services » en lieu et place d'une maison de service public ; les instances et dispositifs intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ; la modalité de financement d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG).

Il est précisé que le fonctionnement de la Maison du Droit et de la Justice (MJD) de Persan, est repris en gestion directe par la CCHVO dans le cadre d'une convention de fonctionnement en cours d'élaboration avec les partenaires (Ministère de la Justice, Préfecture du Val d'Oise, Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val d'Oise...)

- Supprimant la compétence « Petite enfance et périscolaire » qui portait exclusivement sur des études, les communes s'étant dotées des équipements nécessaires à leur besoin
- Elargissant la compétence « 6.2.9 – Emploi », à l'insertion par l'économie sociale et solidaire (accompagnement des Ateliers et Chantiers d'Insertion – ACI) et aux actions en faveur de l'entrepreneuriat (soutien aux structures associatives)

Considérant que les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les transferts de charges opérés entre l'intercommunalité et les communes membres,

Considérant qu'il est proposé, afin de faciliter les démarches administratives et la gestion de certains dossiers, de transférer le siège de la CCHVO de la mairie de Beaumont-sur-Oise au siège administratif de la CCHVO, 16 rue Nationale – CS 10600 – 95260 Beaumont-sur-Oise,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre de l'EPCI dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la CCHVO, adoptée le 28 novembre 2022, pour se prononcer sur la modification des statuts proposée,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 : **APPROUVE** les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2023 ci-joints, adoptés par la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, intégrant les éléments sus-mentionnés.

Article 2 : **NOTE** que la modification de statuts fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Rapport n°8 : Convention de mise à disposition de la digue par la commune de Mours à l'Entente Oise Aisne, EPTB- Délibération n°2023-008

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de la digue située rue du Moulin. Celle-ci commence au niveau de la passerelle et s'arrête devant la mairie.

Auparavant, cette digue était entretenue par le syndicat du Rû de Presles.

L'Entente Oise Aisne va reprendre la gestion de la digue car c'est un ouvrage de protection contre les inondations.

Cette gestion correspond à l'entretien important.

Si cette digue s'écroule, c'est l'Entente Oise Aisne qui s'en occupera

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération n° 18-10 du 27 février 2018, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les statuts de l'Entente Oise Aisne et notamment ses articles 8.2 et 21 stipulent que "les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement".

Une convention est nécessaire afin de fixer, en accord et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, les modalités et conditions de reprise de gestion du système d'endiguement de Mours par l'Entente Oise-Aisne.

L'EPCI-FP et la Commune de Mours n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de Mours de procéder à la signature d'une convention.

Vu Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la délibération n° 18-10 du Conseil communautaire en date du 27 février 2018 approuvant le transfert de l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne,

Vu les statuts de l'Entente Oise Aisne et notamment ses articles 8.2 et 21,

Considérant qu'une digue est présente sur la Commune de Mours et que l'Entente Oise-Aisne en a la charge,

Considérant qu'une convention de mise à disposition pour cette digue doit être signée entre la Commune de Mours et l'Entente Oise-Aisne,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de la digue par la commune de Mours à l'Entente Oise Aisne, EPTB annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ou tout autre document relatif à cette convention.

Rapport n°9 : Approbation du rapport annuel 2021 au SIEMNP du délégataire sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable - Délibération n°2023-009

Conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé au Conseil municipal de donner son avis sur le rapport suivant et notamment :

- indicateurs techniques : Points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;
- indicateurs financiers : Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales. Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés.

Le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public (art. L. 1411-3). Le délégataire doit produire son rapport chaque année avant le 1er juin.

Vu les articles L.2224-4, L.1411-13 et L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire du service de l'eau de l'exercice 2021.

Monsieur le Maire ajoute que le délégataire a remis son rapport en retard, des pénalités lui seront réclamées.

En 2026, la compétence « Eau » sera reprise la Communauté de communes.

Rapport n°10 : Approbation du rapport du Président du SIEMNP sur la qualité du service 2021 pour la distribution d'eau potable - Délibération n°2023-010

Le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un document public. Il est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Il est codifié à l'article L 2224-5 du CGCT.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13. Le contenu et les modalités de présentation du rapport figurent aux articles D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT.

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 dressé sur le prix et la qualité du service public d'eau potable qui comprend les indicateurs techniques et financiers.

Rapport n°11 : Répartition des frais d'inauguration des vœux - Délibération n°2023-011

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les sociétés retenues pour les travaux de réhabilitation du groupe scolaire participeront financièrement aux vœux de la municipalité.

Les vœux auront lieu le samedi 28 janvier 2023.

Les frais pour les vœux s'élèvent à 15 480 € TTC et sont répartis comme suit :

- Location d'un chapiteau : 10 080 € TTC
- Buffet : 5 400 € TTC

La Commune prend en charge une partie de ses frais soit 4 396,89 €.

Il reste 11 083,11 € qui seront financés par les différentes entreprises selon l'importance de leur lot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal de l'exercice 2023,

Vu le marché de travaux pour la réhabilitation – reconstruction en transition énergétique du groupe scolaire Jacques Prévert,

Vu la pose de la première pierre au groupe scolaire et les vœux qui auront lieu le 28 janvier

2023,

Considérant que les sociétés retenues pour le marché de travaux du groupe solaire souhaitent participer aux frais des vœux de la municipalité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** les sociétés à participer aux frais des vœux pour un montant total de **11 083,11 € TTC** selon la répartition suivante :

Lot 00 - SCM ENVIRONNEMENT : **176,90 €**
Lot 01 – PELLE TP : **530,69 €**
Lot 02 – GENETIN : **1 238,28 €**
LOT 03 et 06 - LEFORT : **1 238,28 €**
LOT 04 – CHAPELEC : **884,48 €**
LOT 05 – MMS : **884,48 €**
LOT 07 – AXEME : **884,48 €**
LOT 08 - UTB : **1 238,28 €**
LOT 09 - GEOTEC : **530,69 €**
LOT 10 – ED LEC CONNECTIONS : **884,48 €**
LOT 11 ET 12 – MEDIA COMMUNICATION : **1 000,00 €**
LOT 13 – SPIE CITYNETWORKS : **530,69 €**
LOT 14 – AMR : **530,69 €**
LOT 15 – AVELINE : **530,69 €**

- **PRÉCISE** que ces participations seront encaissées dans le budget principal de l'exercice 2023 au compte 7478.

Rapport n°12 : Avance subvention AMCLM - Délibération n°2023-012

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de son rendez-vous avec le Président de l'AMCLM. Ce dernier demande une avance sur la subvention de l'année 2023 afin de pouvoir honorer ses frais de personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal de l'exercice 2023,

Vu la demande d'avance de subvention de l'AMCLM,

Considérant les difficultés financières de l'AMCLM depuis la crise sanitaire,

Considérant que l'AMCLM a perçu une subvention en 2022,

Considérant que le budget primitif 2023 n'a pas encore été voté,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACCEPTE** d'attribuer une avance de subvention d'un montant de **6 000 €** à l'AMCLM.

- **PRÉCISE** que les crédits seront prévus à l'article 65748 du budget principal de l'exercice 2023.

Questions diverses

- **Résultat 2022**

Les dernières écritures comptables sur 2022 sont en cours de passation.

Le résultat net pour 2022 serait de 356 000 €. Cela représente 24,14 % des recettes de fonctionnement.

Il s'agit de l'un des meilleurs résultats,

En 2023, il y aura une augmentation des dépenses d'électricité et un supplément sur les travaux du groupe scolaire.


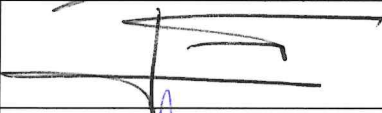

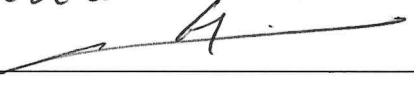

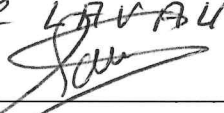

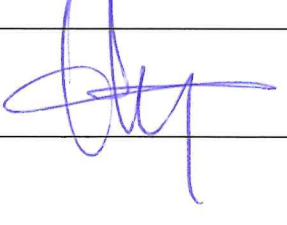
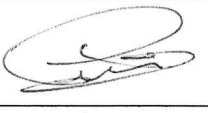

La Commune s'est engagée auprès du Crédit Agricole pour diminuer le ratio d'endettement par habitant.



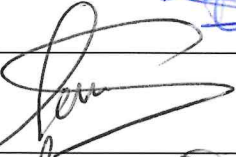
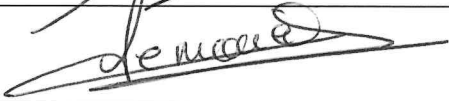
Des biens de la Commune vont être vendus. Le service des Domaines est venu pour estimer ces biens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H05.

Approbation du procès-verbal

Séance du 18 janvier 2023

NOMS	SIGNATURE
Joël BOUCHEZ	
Olivier LESUEUR	
Josette LEHOUGAIS	
Denis DI BENEDETTO	
Pascale HARDOUIN	Pouvoir à Joël BOUCHEZ 
Hervé MOREL	
Maria PINTAS	
Franck FOURMENT	à René LAVABUD 
Anne SAXEMARD	
Sébastien DELORY	
Céline TOURNOIS	
Roland PINTAS	
Sylvie LOISEL	

François FUSELIER	
NOMS	SIGNATURE
Julie PENA	
Lionel LAVAUD	
Katia MARTEAU	
Cédric BELLONY	
Lydia GOMES FERNANDES	

